



Décision du Maire n°2026_021

Le Maire de la Commune de Yenne ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2026 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire ;

VU l'article 5 de ladite délibération qui autorise le maire à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la commune de Yenne du souhait de bénéficier de terrains non cadastrés faisant partis du domaine public fluvial concédé d'une superficie de 142 mètres carrés ;

CONSIDERANT que la commune a reçu l'accord de la Compagnie Nationale du Rhône afin de rejeter les eaux traitées de la station d'épuration ;

DÉCIDE :

Article 1er : de conclure une convention entre la commune de Yenne et la Compagnie Nationale du Rhône représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires. Ceci pour la mise à disposition de terrains non cadastrés définis sur le plan n°628502 indice A0 annexé à la convention.

Article 2 : Cette occupation est acceptée et consentie rétroactivement du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2033

Article 3 : La ville de Yenne s'engage à verser la redevance hydraulique à Voie Navigable de France comme consenti dans la convention.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 19/08/2026

Le Maire,

François MOIROUD

